

M.R.C. DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-M-137 CONCERNANT L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DE PESTICIDES

ATTENDU QUE

la ville de Sainte-Agathe-des-Monts régie par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE

le *Code de gestion des pesticides*, adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides*, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et de certificats exigés en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats* pour la vente et l'utilisation commerciale des pesticides, mais que peu de ses dispositions s'adressent directement aux citoyens ;

ATTENDU QUE

la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE

le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement limitant l'usage des pesticides ;

ATTENDU QU'

un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 17 juillet 2007 et que demande de dispense de lecture a été faite;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.2 Objet et territoire d'application

Le présent règlement numéro 2007-M-137, intitulé *Règlement concernant l'interdiction de l'utilisation des pesticides*, s'applique à l'usage de tout pesticide à l'extérieur d'un bâtiment, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé à l'intérieur des limites municipales de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

2.3 Définition d'un pesticide

Aux fins du présent règlement, est considéré comme un pesticide toute substance, matière, micro-organisme ou dispositif destiné à :

- servir de régulateur de croissance de la végétation ; ou
- prévenir, limiter, contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, notamment les insectes, les champignons, les bactéries, les virus, les mauvaises herbes ou les rongeurs nuisibles.

Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, phytocides, les rodenticides et tout autre biocide ou produit antiparasitaire.

Nonobstant les paragraphes précédents, un médicament ou un vaccin destiné aux humains ou aux animaux n'est pas considéré comme un pesticide, sauf s'il s'agit d'un médicament destiné à un usage topique sur les animaux.

Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

Toutefois, chaque disposition du présent règlement s'applique sous réserve de l'article 102 de la *Loi sur les pesticides*, lequel stipule que « *toute disposition du Code de gestion des pesticides et des autres règlements édictés en vertu de la présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité (...)* » .

2.4 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Officiers désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) officier(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le responsable de l'application du présent règlement ». Tout responsable de l'application du présent règlement sera désigné par résolution du conseil municipal.

3.2 Devoirs d'un officier désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout officier désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement ;
- statuer sur toute demande de permis présentée en vertu de ce règlement ;
- maintenir un registre des permis émis ou refusés ;
- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis.

3.3 Pouvoirs d'un officier désigné

Tout officier désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement, ainsi que toute personne mandatée par la ville pour agir à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement, ont le pouvoir d'accéder à tout terrain où est utilisé ou présumément utilisé un quelconque pesticide, afin de visiter toute propriété immobilière pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent, en prenant de photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer l'officier désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Un officier désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 PESTICIDES AUTORISÉS

4.1 Pesticides à impact nul

Les pesticides apparaissant en annexe A sont considérés comme exerçant un impact nul sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées.

4.2 Pesticides à impact minimal

Les pesticides et biopesticides dont les ingrédients actifs apparaissent en annexe B sont considérés comme exerçant un impact minimal sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées :

4.3 Pesticides à impact acceptable

Les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs apparaissant en annexe C sont considérés comme exerçant un impact acceptable sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que leur application respecte scrupuleusement toutes les instructions, directives et modalités prescrites par le *Code de gestion des pesticides*, en plus de celles qui sont déterminées par le fabricant, et que ces pesticides ne soient utilisés qu'aux fins précisées dans l'annexe C.

ARTICLE 5 PESTICIDES INTERDITS

Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, les pesticides apparaissant en annexe D sont considérés comme exerçant un impact élevé sur l'environnement et leur utilisation est interdite sur le territoire municipal, que ce soit par épandage, arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, notamment et de façon non limitative pour les appliquer sur toute végétation, incluant les surfaces gazonnées et les arbres, ou sur les animaux, les plans d'eau ou le sol .

ARTICLE 6 PESTICIDES À USAGE EXCEPTIONNEL

6.1 Conditions d'exception

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, les pesticides qu'il prohibe peuvent être exceptionnellement utilisés à titre curatif si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le pesticide est utilisé strictement à des fins curatives en cas d'infestation sérieuse par des insectes, des moisissures, des champignons ou d'autres agents destructeurs susceptibles de menacer la santé humaine ou la vie animale ou végétale ;

b) la pertinence d'utiliser le pesticide est confirmée par un rapport d'expert, rédigé aux frais du requérant du permis visé au paragraphe c) et contenant les informations mentionnées à l'article 6.2 ;

c) l'utilisation du pesticide fait l'objet d'un permis municipal obtenu selon les dispositions de l'article 6.2 du présent règlement ;

d) le pesticide est préparé, transporté et appliqué par une entreprise détenant un permis provincial obtenu en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, conformément à la *Loi sur les pesticides* et au *Code de gestion des pesticides*.

6.2 Permis pour usage exceptionnel de pesticides

6.2.1 Forme de la demande et rapport d'expert

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de *permis pour usage exceptionnel de pesticides*.

À cette fin, le requérant doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par la ville et indiquer toutes les informations demandées, notamment le nom, l'adresse d'affaires et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée par le requérant pour préparer, transporter et appliquer le pesticide.

La demande de permis doit être accompagnée d'un rapport d'expert, confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide, rédigé par un biologiste qui est membre régulier de l'Association des biologistes du Québec, ou par un spécialiste dûment accrédité à cette fin par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le rapport d'expert doit présenter les informations suivantes :

- Une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté ;
- Le degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale ;
- Les principales raisons de l'inefficacité présumée des pesticides autorisés à l'article 4 du présent règlement ou d'un traitement à moindre impact environnemental ;
- L'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et risques environnementaux ;
- Les mesures d'atténuation des risques environnementaux.

6.2.2 Coût, validité et obligations

Les frais d'honoraires exigés pour l'émission du *permis pour usage exceptionnel de pesticide* seront établis par résolution du conseil municipal.

Le permis est valide pour une période de 7 jours à compter de son émission.

Chaque permis n'est valide que pour les pesticides déclarés par le requérant, ainsi que pour le nombre d'utilisations ou d'applications déclarés par le requérant. Tout pesticide additionnel ou application supplémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct.

Un permis n'est valide que si les mesures d'atténuation suggérées par le rapport d'expert sont respectées.

Un permis n'est valide que si son détenteur prévient ses voisins de l'application éventuelle du pesticide, au moins 24 heures à l'avance, en déposant un avis écrit dans la boîte aux lettres (ou en le remettant de main à main à l'occupant principal) de tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Un permis n'est valide que s'il est affiché au moins 24 heures à l'avance sur le terrain où aura lieu l'application, à un endroit bien visible de la voie publique.

ARTICLE 7 TERRAINS DE GOLF, PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

7.1 Malgré les articles 4 et 5, l'utilisation des pesticides est permise sur les terrains de golf et est soumise aux règles suivantes :

- a. Le propriétaire ou l'exploitant du terrain du club de golf doit enregistrer par déclaration écrite à la ville au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b. Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides;
- c. Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent au club de golf;
- d. Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la ville au mois de novembre de chaque année;
- e. L'exploitant du club du golf ou du terrain de pratique de golf doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre à la ville un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionné à l'article 73 du Code de gestion des pesticides (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, transmettre un rapport au bureau de la ville faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

- f. Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de deux mètres des lignes de propriété d'un club de golf et dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou du lac déterminée par le règlement de zonage en vigueur.
- g. Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

7.2 Malgré les articles 4 et 5 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes :

- a. L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la ville au cours du mois de mars chaque année les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b. Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides;
- c. Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- d. Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la ville au mois de novembre de chaque année;
- e. Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de deux (2) mètres des lignes de la propriété exploitée à des fins agricoles et horticoles et cinq (5) mètres dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac déterminé par le règlement de zonage en vigueur;
- f. Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

ARTICLE 8 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande de permis, ainsi qu'aux conditions stipulées sur le permis ou sur tout document afférent.

Ni l'émission d'un permis, ni les inspections faites par un officier désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

8.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un officier désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

8.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Laurent Paquette, maire

Benoit Fugère, greffier

AVIS DE MOTION: 17 juillet 2007
ADOPTION: 21 août 2007

Liste des pesticides à impact nul

- Les *phéromones* ;
- Les *insectifuges* pour application sur les humains ou sur les animaux et les autres *répulsifs* qui ne contiennent pas de butène polymérisé ou de thirame ;
- La *paradichlorobenzène* ou la *naphtalène* (boules à mites) ;
- Les *appâts* à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles qui ne présentent aucun risque de contact avec le produit et dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes ;
- Le *collier* ou la *médaille antipuce* pour chiens ou chats ;
- Les pesticides *médicamenteux topiques* pour les animaux ;
- Les pesticides sous forme de *capsules à injecter* dans le tronc pour le traitement d'arbres affectés par un ravageur ;
- Les *préservatifs* du bois ;
- Les *algicides* ou *bactéricides* pour les piscines ou pour le traitement de l'eau de consommation ;
- Les *désinfectants* ;
- Les *dispositifs mécaniques* ou *physiques*, comme les appareils pour chasser ou supprimer les insectes volants, les ioniseurs pour la lutte contre les algues dans les piscines et les spas, les dispositifs pour chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique.

Liste des pesticides à impact minimal

<p><i>Insecticides</i> <i>Acétamipride</i> <i>Acide borique</i> <i>Borax</i> <i>Dioxyde de silicium (terre diatomée)</i> <i>Huile de dormance</i> <i>Méthoprène</i> <i>Octaborate disodique tétrahydrate</i> <i>Phosphate ferrique</i> <i>Savon insecticide</i> <i>Spinosad</i></p>	<p><i>Herbicides</i> <i>Acide acétique</i> <i>Acides caprique et pélargonique</i> <i>Savon herbicide</i></p>
<p><i>Autres pesticides</i> <i>Bacillus thuringiensis Berliner var Kurstaki (B.t.k.)</i> <i>Butoxyde de pipéronyle</i> <i>D-cis, trans alléthrine</i> <i>D-phénothrine</i> <i>D-trans alléthrine</i> <i>Isocinchomérionate de di-n-propyle</i> <i>N-octyl bicycloheptène dicarboximide</i> <i>Octaborate disodique tétrahydrate</i> <i>Perméthrine</i> <i>Phosphate ferrique</i> <i>Pyréthrine et les pyréthrinoïdes</i> <i>Sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle</i> <i>Tétraméthrine</i></p>	<p><i>Fongicides</i> <i>Soufre</i> <i>Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium</i></p>

Liste des pesticides à impact acceptable

- La *cyfluthrine*, seulement si elle est utilisée pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois ;
- La *resméthrine*, seulement si elle est utilisée pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles ;
- Le *bromadiolone* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium*, ou la *brométhaline* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium*, seulement s'ils sont utilisés pour contrôler ou détruire les rongeurs ;

Ainsi que :

- Les pesticides utilisés à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

Liste des pesticides interdits

<u>Insecticides</u> <i>Carbaryl</i> <i>Dicofol</i> <i>Malathion</i>	<u>Herbicides</u> <i>2,4-D toutes formes chimiques</i> <i>Chlorthal diméthyl</i> <i>MCPA toutes formes chimiques</i> <i>Mécoprop toutes formes chimiques</i>
<u>Fongicides</u> <i>Bénomyl</i> <i>Captane</i> <i>Chlorothalonil</i> <i>Iprodione</i> <i>Quintozène</i> <i>Thiophanate-méthyl</i>	<u>Avicides</u> <i>Tous</i>
<u>Piscicides</u> <i>Tous</i>	<u>Autres pesticides</u> <i>Aldicarbe;</i> <i>Aldrine;</i> <i>Chlordane;</i> <i>Dieldrine;</i> <i>Endrine;</i> <i>Heptachlore.</i>

Ainsi que :

- La *Strychnine* et le *DDT*
- Tout pesticide expérimental (dont l'enregistrement n'est pas exigé par la *Loi sur les produits antiparasitaires*)
- Tout pesticide qui n'est pas explicitement visé par l'article 4 du présent règlement.